



* Art. L. 153-31 du code de l'urbanisme : *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

2° *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

3° *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*